

SEANCE DU 29 août 2019

Présents : Y.DEPAS, Bourgmestre
L.FRERE, R. VAFIDIS, T.CHAPELLE, V.BUGGENHOUT, Echevin (e)s
G.CHARLOT, Président du Conseil
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
L.BOTILDE, S.GEENS, T.BOUVIER, B.BOTILDE
A.JOINE, R.ROLAND, J-F.MARLIERE, M.MALOTAUX,
C.VAN DER ELST, J.SEVERIN, B.RADART,
S.HENRY, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général,

EXCUSES G.JANQUART, M.STREEL, I.PONCELET

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Grégory CHARLOT, Président du Conseil

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par quatre points. Les trois premiers ont été déposés par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR tandis que le dernier émane de Monsieur Alain Joine et Madame Isabelle Poncelet, Conseillers Communaux PS et Monsieur Jean Severin Conseiller Communal ECOLO .

Ils sont libellés de la manière suivante :

16. Politique d'utilisation des gobelets réutilisables et ou biodégradables lors de manifestation publique à La Bruyère

Nous désirons attirer votre attention sur le fait que trop de manifestations à la Bruyère se servent encore à l'heure actuelle de matière plastique en particulier pour les boissons.

Il serait utile d'imposer dans les mois à venir l'utilisation de gobelets réutilisables ou biodégradables sur le territoire de la Bruyère, en sachant que, certaines organisations en utilisent déjà et nous les en félicitons.

Dès lors, pourquoi ne pas imaginer une initiative Bruyéroise pour la mise en place d'un service de prêt lié aux récipients de festivités,...

Pourriez-vous nous communiquer votre position sur ce sujet ? Seriez-vous enclin d'imposer dans les mois à venir l'utilisation de gobelets réutilisables ou biodégradables sur le territoire de la Bruyère ?

17. La lutte contre les mauvaises herbes dans les cimetières et des chardons le long des voiries

a) Suite à la nouvelle législation interdisant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans tous les espaces accessibles au public, le Collège a pris la décision de choisir l'option de végétaliser les cimetières de l'entité.

Mais force est de constater que durant la période estivale les mauvaises herbes avaient pris le dessus dans ces lieux de recueils.

Pourriez-vous faire le point sur cette problématique ? Qu'en est-il de la végétalisation des cimetières ? D'autres alternatives sont-elles envisageables ?

b) Bon nombre de talus et d'abord s'étendant sur des dizaines de kilomètres sont peuplés d'importantes colonies de chardons qui ont fleuri et laissé essaimer leurs graines à tout vent.

La décision du fauchage tardif a certainement une vocation écologique et biologique non négligeable. Mais on a dû constater de nombreux problèmes d'essaimage en certains endroits de certaines communes.

De plus, certains particuliers ne se soucient pas de ce problème et laissent leur terrain être envahi par les chardons, sans être obligés de devoir les détruire, aucune surveillance n'étant exercée dans le chef des autorités communales.

Or le Code rural impose la destruction des chardons (Arrêté royal du 19 novembre 1987). Et le bourgmestre doit veiller à la stricte application de cet arrêté royal (Code rural du 7 octobre 1886, art.50, 6°).

Quelle est votre analyse de la situation ? Face à cette problématique, quelles sont les mesures que vous envisagez de prendre ?

18. La disparition de certains éléments de voiries destinés à ralentir la vitesse des véhicules

Plusieurs éléments de voiries provisoires (chicanes) ont été enlevés par les services communaux. Alors que ces derniers avaient été placés à la demande de riverains.

Pourriez-vous justifier le choix de cette décision ? D'autres alternatives n'étaient-elles pas envisageables dans l'attente du plan de mobilité ?

19. Résiliation de la convention qui lie la commune de La Bruyère à la CMMN.

Attendu que des conventions ont été rédigées et reprennent les droits et obligations des deux signataires ;

Attendu que le CPAS de Namur émet des difficultés à respecter ses engagements ;

Attendu que la convention CMMN dit, dans son article 8 "la convention prend cours le 01/1/2018 et se termine le 31/10/2018. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction. La partie qui souhaite résilier le contrat en cours d'exécution est tenue d'en tenir l'autre informée par lettre recommandée et avec un préavis de minimum 3 mois avant une échéance annuelle" ;

La majorité composée des groupes PS, D&B et Ecolo proposent au conseil communal de résilier ladite convention et d'en informer le CPAS de Namur rapidement afin de trouver la meilleure solution dans l'intérêt des utilisateurs.

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) : Représentants communaux aux Assemblées générales : Modification : Décision

Le Conseil,

Attendu qu'en date du 28 février 2019, il a procédé à la désignation de ses représentants aux Assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE en abrégé) ;

Attendu les candidats présentés par le groupe politique D&B étaient Monsieur Patrick Vanackere et Monsieur Yannick Godet ;

Attendu que ce dernier a récemment présenté sa démission et qu'il convient dès lors de choisir la personne qui occupera son mandat dans cet organisme ;

Attendu que le groupe politique D&B présente la candidature de Madame Marie-Christine Dewitte, domiciliée rue Royale, 69 à 5080 Emines ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

de désigner Madame Marie-Christine Dewitte comme représentante de la commune de La Bruyère aux Assemblées générales de l'ALE en lieu et place de Monsieur Yannick Godet, démissionnaire.

3. Fonds des Communes : Répartition pour l'exercice 2016 : Diminution de la dotation : Introduction d'une action en justice et désignation d'un avocat : Autorisation

Le Conseil,

Attendu que par courrier du 26 juillet 2016, le Ministre Furlan a porté à la connaissance des Autorités communales bruyéroises que leur dotation du Fonds des communes, initialement établie au montant de 1.288.198,30 € était ramenée à la somme de 1.219.180,12 € pour cause de pénalisation en raison d'un taux communal inférieur à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Attendu qu'interpellée par pareille décision en général et ses motivations en particulier, le Collège Communal a décidé le 11 janvier 2017 d'introduire un recours devant le Conseil d'État dans ce dossier ;

Attendu que le 26 janvier 2017, le Conseil délivrait son autorisation pour exercer ledit recours et approuvait la désignation du Cabinet d'avocats Bourtembourg & Co pour défendre les intérêts communaux ;

Attendu qu'en date du 25 octobre 2018, la plus haute juridiction administrative du pays a rendu son arrêt n°242.791 par lequel elle a annulé la décision querellée prise par le Ministre wallon de réduire de 69.018,18 € la dotation bruyéroise du Fonds des communes pour l'exercice 2016 ;

Attendu que suite à la notification de cet arrêt d'annulation, par l'intermédiaire de son avocat, la Commune a mis le Gouvernement Wallon en demeure de l'indemniser par le biais du versement de cette somme de 69.018,18 € dont elle avait été illégalement et fautivement privée pour l'exercice dont question ;

Attendu que par lettre du 20 février 2019, la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, a répondu que les démarches destinées au versement de ce montant, étaient en cours ;

Attendu qu'à la date du 4 juillet 2019, cette information n'avait toujours reçu aucune concrétisation en raison, apparemment, de la nécessité pour la Wallonie de modifier son budget ;

Attendu qu'en séance du même jour, le Collège a estimé indispensable, au regard de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, de contraindre la Wallonie à verser à la Commune le montant ci-dessus mentionné augmenté des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1 décembre 2016 ;

Attendu qu'en conséquence, il a décidé d'une part, d'introduire une action devant le Tribunal de Première Instance de Namur, division de Liège, afin de contraindre la Wallonie au versement de la somme de 69.018,18 €, et d'autre part, de confier la défense des intérêts communaux au Cabinet d'avocats Bourtembourg & Co sis rue de Suisse, 24 à 1060 Bruxelles ;

Attendu que le présent dossier n'appelle que des débats succincts au sens de l'article 735 du Code judiciaire, s'agissant du recouvrement d'une créance incontestée, de sorte qu'il y a lieu de la retenir à l'audience d'introduction ;

Vu les articles L1122-30, L1123-23 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Collège à introduire une action devant le Tribunal de Première Instance de Namur, division de Liège, afin de contraindre la Wallonie au versement de la somme de 69.018,18 € due à la commune de La Bruyère ;

- de confier la défense des intérêts de la Commune au Cabinet d'avocats Bourtembourg & Co sis rue de Suisse, 24 à 1060 Bruxelles, celui-là même qui a efficacement plaidé et obtenu l'arrêt d'annulation du Conseil d'État dans ce dossier.

4. Basket Club La Bruyère : Octroi d'un subside : Décision

Le Conseil,

Attendu qu'après plusieurs années d'interruption, le Basket Club de La Bruyère a repris ses activités depuis la saison sportive 2011-2012 ;

Attendu que la Commune ne dispose pas encore d'infrastructure adéquate pour accueillir ce sport sur son territoire ;

Attendu que ce club sportif est dès lors amené à louer des espaces appropriés pour ses deux équipes lors de ses matches et de ses entraînements, à savoir le Centre sportif communal de Floreffe ;

Attendu que ces frais locatifs sont estimés à 3.420,00 € pour la saison 2018-2019 ;
Vu la demande d'aide financière de l'ASBL Basket Club La Bruyère pour couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu ses décisions du 28 février 2013, du 24 juin 2014, du 25 juin 2015, du 29 septembre 2016, du 31 août 2017 et 28 septembre 2018 accordant un subside à ce club sportif à hauteur de respectivement 3.360 €, 4.050 €, 4.038 €, 4.114 €, 3.313,90 € et 3.679,25 € ;

Vu le visa de contrôle positif du service finance sur le projet de dépense ordinaire ;

Vu les articles L1122-30 et L3122-2, 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'accorder à l'ASBL Basket Club La Bruyère un subside pour la saison sportive 2018-2019 fixé à 3.420 €.

Article 2.

De prévoir le paiement de ce subside sur production de justificatifs des dépenses des locations des salles sportives pour les entraînements et les matches.

Article 3.

De dispenser cette ASBL des obligations reprises aux articles L3331-8, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4.

De prélever la dépense à l'article 764/331-01 du budget ordinaire 2019 où un montant de 4.520 € est inscrit.

5. **Bibliothèque communale : Règlement d'ordre intérieur : Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il importe que la bibliothèque communale soit dotée d'un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le projet rédigé par Madame Elise Robert, bibliothécaire, et libellé comme suit :

Règlement d'ordre intérieur

Dispositions générales

La bibliothèque-ludothèque est soumise aux exigences des décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Pouvoir communal.

Ses collections de livres, périodiques, documents, jeux et médias doivent satisfaire aux besoins de tous en matière de développement, d'éducation permanente, d'information et de détente.

Le personnel de la bibliothèque-ludothèque se tient à la disposition des usagers pour les guider, s'ils le désirent, dans le choix d'un jeu, d'une lecture ou pour les aider à trouver la documentation qu'ils recherchent.

Article 1 : Accès

- La bibliothèque-ludothèque est accessible à tous, sans discrimination ;
- Elle est ouverte :

le lundi de 17h à 19h,

le mercredi de 9h à 13h et de 14h à 18h,

le vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h,

le samedi de 9h à 13h ;

- Elle est fermée les jours fériés légaux et éventuellement pendant la période des congés annuels. Les dates de fermeture éventuelles seront affichées en bibliothèque-ludothèque ;
- Les usagers s'engagent à respecter les collections et matériels mis à leur disposition ;
- Il est demandé d'éviter toute conversation bruyante ou gênante pour les autres usagers durant les séances de prêt ;
- Il est interdit de boire, manger et fumer dans la Bibliothèque-Ludothèque ;
- Face au non-respect de ces directives, le personnel prendra les mesures qu'il jugera nécessaires.

Article 2 : Inscription

- L'inscription est gratuite et individuelle ;
- Elle se fait sur présentation de la carte d'identité ;
- En cas de changement d'adresse, le lecteur est tenu de le signaler à la bibliothèque-ludothèque dans des délais raisonnables ;
- L'inscription implique l'accord de l'emprunteur au présent règlement.

Article 3 : Modalités de prêt

- Le prêt est personnel et consenti pour une durée de 3 semaines, soit 21 jours ;

- Le prêt est accordé selon les conditions et tarifs en vigueur (Cfr Article 8 : Tarifs) ;
- Il n'y a pas de limite au nombre d'ouvrages pouvant être empruntés à domicile ;
- Le lecteur doit toujours vérifier l'état du document au moment du prêt et signaler les détériorations éventuelles ;
- Chaque jeu doit être vérifié par l'utilisateur lors de l'emprunt ;
- Les documents, jeux et/ou médias devront être rentrés en mains propres, au comptoir de prêt de la bibliothèque-ludothèque où ils ont été empruntés. En aucun cas, les livres ne pourront être déposés dans la boîte aux lettres ;
- Pour les moins de 18 ans, le bibliothécaire-ludothécaire pourra refuser le prêt d'ouvrages, jeux, médias qui lui paraîtraient inadéquats, sauf autorisation des parents ;
- Le personnel de la bibliothèque-ludothèque ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des ouvrages, jeux et/ou médias empruntés par les lecteurs de moins de 18 ans ;
- Les quotidiens et les ouvrages de références sont uniquement consultables sur place ;
- L'emprunteur est responsable des documents, jeux et/ou médias empruntés. Ceux-ci seront restitués dans l'état initial compte tenu de leur usure normale ;
- Tout document, jeu et/ou média perdu, détérioré, souillé ou annoté sera remplacé par un exemplaire de la même édition par l'emprunteur ;
- Une pièce de jeu perdue pourra être facturée au prix de 2€. Cette option est laissée à l'appréciation du personnel de la bibliothèque-ludothèque ;
- Il est interdit de prêter les ouvrages, jeux et/ou médias de la bibliothèque-ludothèque à un tiers.

Article 4 : Prolongation des prêts

- La période de prêt peut être prolongée jusqu'à **3 fois** pour autant que les ouvrages, jeux et/ou médias en question n'aient pas fait l'objet d'une réservation ;
- Les prolongations se font aux mêmes conditions qu'un prêt normal ;
- Les prolongations peuvent se faire au comptoir de prêt, par téléphone aux heures d'ouverture de la bibliothèque-ludothèque, par e-mail ou via Facebook. La somme due par l'utilisateur devra être réglée lors de sa prochaine visite ;
- Si un livre/jeu/média prolongé est en retard, la taxe de retard jusqu'à la date de mise en ordre et la prolongation seront comptabilisées.

Article 5 : Réservations

- Les usagers de la bibliothèque-ludothèque peuvent réserver des documents, jeux et/ou médias, via le personnel de la bibliothèque-ludothèque, ou via leur compte personnel sur le catalogue en ligne ;

- La réservation reste en application durant un mois à partir de la date de rentrée de l'ouvrage, jeu et/ou média.

Article 6 : Retards

- Pour tout dépassement de la date de prêt, une taxe de retard sera réclamée aux usagers selon les conditions et tarifs en vigueur (Cfr Article 8 : Tarifs) ;
- En cas de retard, une première lettre de rappel sera envoyée ;
- En l'absence de réaction, un deuxième rappel, mentionnant le montant à rembourser en cas de non-retour, sera envoyé ;
- En troisième lieu, les comptes de la famille seront bloqués, et le dossier sera transmis à l'Administration communale qui se chargera du recouvrement.

Article 7 : Gestion des données et droit à l'image.

- Les données personnelles des usagers de la bibliothèque-ludothèque ne seront en aucun cas communiquées à des tiers ;
- Ces données peuvent être utilisées **de façon anonyme** à des fins de statistiques, celles-ci pouvant être communiquées à l'Administration communale et à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la reconnaissance par le décret ;
- Les adresses, numéro de téléphone et adresses e-mail sont susceptibles d'être utilisées en cas de retard, de réservation, d'inscription à des activités,... soit tout service proposé par la bibliothèque-ludothèque qui nécessiterait l'usage de ces données ;
- Des photographies de groupe sont susceptibles d'être prises lors d'animations organisées par la bibliothèque-ludothèque. Celles-ci peuvent être utilisées à titre d'information sur la page Facebook de la bibliothèque-ludothèque ou lors de publications dans la revue communale, dans le bulletin de liaison des bibliothèques publiques en Province de Namur (BibLoc. NAM) ou dans la presse écrite ;
- Les personnes qui ne souhaitent pas que leur photo soit diffusée, peuvent le mentionner au personnel de la bibliothèque-ludothèque ;
- Le personnel de la bibliothèque-ludothèque n'a pas la possibilité d'accéder à l'historique d'emprunt des usagers ;
- L'utilisateur peut accéder à ses données et à son historique d'emprunt via le catalogue en ligne, par l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, disponibles auprès du personnel de la bibliothèque-ludothèque.

Article 8 : Tarifs

Inscription : Gratuite

Prêt : Livres : 0,20€ / 3 semaines ;

Jeux : 0,50€ / 3 semaines ;

Jeux géants : 2€ / semaine ;

Déguisements : 0,50€ ou 2€ / 3 semaines ;

DVD et livre-audio : 1€ / 3 semaines ;

Retard : 1/10e du montant de l'emprunt / jour de retard, soit :

Livres : 0,02€ / ouvrage et par jour ;

Jeux : 0,05€ / jeu et par jour ;

Jeux géants : 0,2€ / jeu géant et par jour ;

Déguisements : 0,05€ ou 0,2€ / déguisement et par jour ;

DVD et livre-audio : 0,10€ / DVD et livre-audio et par jour.

Photocopies (N&B) : A4 : 0,05€ ;

A3 : 0,10€ ;

Article 9 :Divers

- Les suggestions d'acquisitions sont les bienvenues. Il y sera donné suite dans la mesure du possible et sans frais, mais le demandeur ne peut, en aucun cas, s'en prévaloir comme d'un droit ;
- Une taxe au droit à la rémunération des auteurs pour le prêt public sera prélevée sur la taxe de prêt ;
- La bibliothèque-ludothèque décline toute responsabilité en cas d'accident.

Dispositions finales

- Le présent règlement sera affiché à la bibliothèque-ludothèque ;
- Les bibliothécaires-ludothécaires veillent à l'application du présent règlement qui est un contrat mutuel entre la bibliothèque-ludothèque représentée par le personnel, et les usagers ;
- Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque-ludothèque.

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le présent règlement d'ordre intérieur pour la bibliothèque-ludothèque

6. [Bibliothèque communale : Règlement pour les collectivités : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu le projet de règlement spécifique à destination des collectivités de La Bruyère, introduit par Madame Elise Robert, bibliothécaire, rédigé comme suit :

Règlement pour les collectivités Bruyéroises

Dispositions générales

Outre les adaptations reprises ci-dessous, les collectivités sont soumises au règlement général de la bibliothèque-ludothèque. Ce présent règlement est d'application pour les écoles, crèches et accueillantes d'enfants de La Bruyère.

Article 1 : Accès

- Les collectivités peuvent accéder à la bibliothèque-ludothèque en prenant rendez-vous auprès de l'équipe. Ces visites peuvent avoir lieu durant les heures d'ouverture au public, mais également à d'autres moments, suivant la disponibilité du personnel.

Article 2 : Inscription

- Un dossier au nom de la collectivité sera créé, reprenant les coordonnées de celle-ci ainsi que le nom de la personne ressource.

Article 3 : Modalités de prêt

- Le prêt est consenti pour une durée de 3 semaines. La date de retour peut néanmoins être adaptée, à la demande de l'emprunteur. La durée maximale de l'emprunt ne peut excéder 2 mois.

Article 6 : Retards

- Pour tout dépassement de la date de prêt, une taxe de retard sera réclamée aux usagers selon les conditions et tarifs en vigueur (Cfr Article 8 : Tarifs) ;
- Le règlement pourra se faire directement auprès du personnel, ou via une facture envoyée à la collectivité.

Article 7 : Gestion des données et droit à l'image.

- Des photographies de groupe sont susceptibles d'être prises lors d'animations organisées par la bibliothèque-ludothèque. Celles-ci peuvent être utilisées à titre d'information sur la page Facebook de la bibliothèque-ludothèque ou lors de publications dans la revue communale, dans le bulletin de liaison des bibliothèques publiques en Province de Namur (BibLoc. NAM) ou dans la presse écrite.

Article 8 : Tarifs

Inscription : Gratuite

Prêt : Gratuit

Retard : Livres : 0,02€ par ouvrage et par jour ;

Jeux : 0,05€ par jeu et par jour ;

Jeux géants : 0,2€ par jeu géant et par jour ;

Déguisements : 0,05€ ou 0,2€ par déguisement et par jour ;

DVD et livre-audio : 0,10€ par DVD/livre-audio et par jour ;

Photocopies (N&B) : A4 : 0,05€ ;

A3 : 0,10€ ;

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ce règlement spécifique à destination des collectivités de La Bruyère.

7. Patrimoine communal : Assistance à la création d'une Régie Communale Autonome :
Marché de services : Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28 février 2019 par laquelle il a approuvé le lancement d'une procédure de marché public pour la conception et la réalisation d'un hall omnisports sur la parcelle sise à Emines, rue de Rhisnes ;

Attendu que la concrétisation de pareil investissement immobilier entraîne l'obligation de réfléchir non seulement à l'aspect technique de ce dossier mais également à ses aspects financiers et de gestion ;

Attendu que l'occasion est aussi offerte d'élargir le débat aux autres propriétés communales mises à disposition des milieux associatifs, culturels ou sportifs de l'Entité ;

Attendu que dans ce cadre, se pose très clairement la question de la pertinence de la création ou non d'une nouvelle structure dotée ou au contraire dépourvue de la personnalité juridique, et chargée de l'administration, sous toutes ces formes, de cette infrastructure dans ses modalités de fonctionnement notamment ;

Attendu qu'après réflexion, la création d'une Régie Communale Autonome (RCA en abrégé) semble constituer la formule la plus attractive ;

Attendu, pour rappel car la présente démarche n'est pas la première du genre, que cette dernière est une structure juridique qui permet aux Communes de gérer certaines activités à caractère commercial ou industriel de manière décentralisée ;

Attendu qu'au départ du principe général de la vente d'un service, ses activités peuvent embrasser un panel de tâches à la fois multiples et variées, qui s'étend de l'organisation d'événements à caractère public à l'exploitation d'immeubles affectés à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de loisirs, scolaires, sociales, scientifiques ou de soins, en passant par la gestion du patrimoine immobilier communal et l'accueil, l'intégration, la mise ou remise au travail de personne sans emploi ;

Attendu que les principaux atouts de cette personne morale de droit public dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la Commune dont elle constitue tout de même une émanation directe, se situent dans la possibilité d'une part, vu sa qualité d'assujettie à la TVA, de récupérer le montant de ladite taxe sur ses investissements immobiliers récents (rétroactivité possible sur au moins 2 ans), sur ses consommations énergétiques et ses achats de matériel, et d'autre part, de bénéficier de subsides (90%) de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la rémunération de la personne affectée à l'emploi de Direction ;

Attendu que son indépendance par rapport au Pouvoir local n'est nullement total dans la mesure où ce dernier conserve un contrôle des activités par le biais d'une présence d'au moins 50 % dans le Conseil d'Administration, de la conclusion d'un contrat de gestion

de 3 ans (renouvelable) lié tant à la nature et à l'étendue des tâches confiées qu'à l'évaluation des missions remplies, et à la surveillance financière par un Collège de 3 commissaires ;

Attendu que l'Exécutif communal propose de lancer une procédure de marché public de services afin de bénéficier de l'assistance d'un bureau spécialisé dans cette matière, à l'instar d'expériences similaires vécues avec succès dans diverses autres Villes ou Communes ;

Attendu que la mission confiée à ce professionnel devra se scinder en une première phase relative à l'étude de la faisabilité dont seule l'issue favorable entraînera la poursuite de la collaboration au travers de la réalisation d'une seconde phase destinée à la mise en œuvre de la RCA (rédaction des statuts, élaboration du plan d'entreprise quinquennal et formulation du contrat de gestion) ;

Attendu que le montant estimé de cette démarche complète s'élève à 20.000 € TVAC mais qu'en cas de résultat défavorable au terme de la première phase ci-dessus mentionnée, l'assistance prendra fin et le coût se réduira d'autant ;

Attendu qu'il est suggéré de passer le marché public dont question par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le choix de celle-ci est justifié sur base de la loi du 17 juin 2016 qui par le biais de son article 42 §1, 1 a, précise que le recours à ce type de procédure est autorisé lorsque la dépense envisagée ne dépasse pas, HTVA, 144.000 € ; que le montant estimé en l'espèce lui est inférieur ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget 2019 sous l'article 764/122-01 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25 juillet 2019 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement le 30 juillet 2019 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3, L3111-1 et suivants ainsi que L1231-4 à L1231-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendue l'intervention de Monsieur Thibault Bouvier, conseiller communal, qui estime :

- qu'il est nécessaire de créer une RCA et qu'il n'est donc pas opportun de réaliser une étude qui confirmerait l'intérêt de la Commune à créer une RCA ;

- que le personnel communal devrait être impliqué dans la création de cette RCA et que les différentes procédures qui sont relatives à cette création (plan d'entreprise quinquennal, contrat de gestion, rédaction des statuts, ...) pourraient être prises en charge en interne ;

- qu'il est important de ne pas gaspiller les finances communales dans des études qui ne sont pas utiles ;

Entendue l'intervention de Monsieur Jean Séverin, conseiller communal, qui estime que l'étude ne serait pas inutile au vu des expériences malheureuses subies par d'autres Communes ;

Entendue l'intervention de Monsieur Thierry Chapelle, échevin, selon lequel la création du hall sportif est primordiale pour pouvoir encadrer correctement les jeunes bruyérois et qui souhaite que la création de cette RCA se fasse en s'encadrant de professionnels afin de ne pas mettre à mal le projet ;

Entendue l'intervention de Monsieur Laurent Botilde, conseiller communal, qui estime que le sport est, en effet, une matière à défendre au niveau communal, mais que la réalisation de l'étude dont il est question dans cette décision est inutile ;

Entendue la question de Monsieur Jean-François Marlière, conseiller communal, qui demande si cette étude est obligatoire avant de pouvoir créer une RCA ;

Entendue la réponse de Monsieur Thierry Chapelle, échevin, à cette interpellation par laquelle il mentionne que l'étude nous permettra d'avoir toutes les informations nécessaires spécifiques à La Bruyère afin de créer une RCA dans les meilleures conditions ;

Entendue l'intervention de Monsieur Yves Depas, Bourgmestre, qui affirme qu'il est nécessaire de faire une étude préalable à la création d'une RCA afin d'avoir une garantie de résultat quant à la réussite du projet ;

DÉCIDE à 12 voix pour (PS – DB – Ecolo) et 6 voix contre (MR) :

Article 1 :

De marquer son accord sur la création d'une RCA si et seulement si l'étude à réaliser confirme l'intérêt financier de l'existence de pareille structure juridique au travers de l'obtention d'un ruling du Service des Décisions Anticipées de l'Administration fiscale, portant sur tous les éléments de patrimoine et activités transférés à ladite RCA.

Article 2 :

De passer un marché de services dont le montant estimé s'élève approximativement à 20.000 € TVAC, ayant pour objet l'assistance à la mise en œuvre d'une RCA chargée de l'exploitation de toutes les infrastructures communales intéressantes à lui confier en terme de return financier sous forme de récupération de montants de TVA, parmi lesquelles figurent potentiellement, notamment, le futur hall omnisports, les différentes salles des fêtes et les locaux sportifs.

Le montant qui figurent à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 :

De recourir à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement du marché public conformément à l'article 42 §1, 1 a de la loi du 17 juin 2016, et de consulter 3 fournisseurs au moins.

Article 4 :

Le marché dont il est question ci-dessus, sera régi par :

- d'une part, l'intégralité des règles générales d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5 :

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après chacune des phases d'exécution effectuées.

8. Informateur institutionnel : Rapport de rémunérations : Année 2018 : Approbation

Le Conseil,

Attendu que les décrets « Gouvernance » du 29 mars 2018 ont attribué aux Directeurs généraux des Villes et Communes de Wallonie le titre et les missions « d'Informateur institutionnel » en vertu desquels ils sont chargés, sous peine d'amende, de transmettre chaque année un certain nombre de renseignements à l'Administration régionale ;

Attendu que parmi ceux-ci, figure le rapport de rémunération qui doit contenir un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, des rémunérations et des avantages en nature perçus pour l'exercice comptable précédent par les mandataires locaux d'une part, et par les personnes non élues représentant l'Institution locale de quelque manière que ce soit d'autre part ;

Attendu que ce document doit être avalisé par le Conseil et transmis au Gouvernement Wallon ;

Vu l'article L1122-30 ainsi que les dispositions du Livre 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur le contenu du rapport annexé à la présente délibération.

9. Composition de la Commission communale de dégâts aux cultures (CCDC) : prise de connaissance des experts-agriculteurs désignés par le Collège le 1^{er} août 2019

Le Conseil,

Vu le Décret du 23 mars 2017, publié au Moniteur belge le 1^{er} avril 2017, insérant un titre X/1 dans le Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le titre X/1 tel que mentionné ci-dessus et publié au Moniteur belge le 7 juillet 2017 ;

Attendu que l'article D. 260/4 §2 du Code wallon de l'agriculture mentionne l'obligation, pour la Commune, de créer une Commission communale de constat de dégâts aux cultures ;

Attendu que cette Commission comprend des intervenants communaux, régionaux et des experts – agriculteurs,

Attendu qu'il est de la compétence du Collège communal de désigner les experts – agriculteurs qui rejoindront la Commission communale de constat des dégâts aux cultures ;

Attendu que, pour désigner ces derniers, un appel à candidatures a été lancé par courrier et via le site Internet de la Commune le 3 avril 2019 et a permis de recueillir 4 candidatures de citoyens ;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège communal du 1^{er} août 2019 désignant comme experts – agriculteurs représentants de la Commune à la Commission de constat de dégâts aux cultures :

Monsieur Robert De Moriamé, membre effectif

Monsieur Charles Willem, membre suppléant

et proposant à la désignation par la DGO3 comme experts – agriculteurs représentants de la DGO3 à la Commission de constat de dégâts aux cultures :

Monsieur Francis Lacroix, membre effectif

Monsieur Geoffroy Cornet, membre suppléant.

10. Budget de la Fabrique d’Eglise de Meux : Exercice 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 05 avril 2019 parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d’église de Bovesse arrête le compte, pour l’exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2019, réceptionnée en date du 07 mai 2019, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 mai 2019 et se termine le 17 juin 2019 ;

Vu la demande d’avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08 mai 2019 ;

Vu l’avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique

d'église de Bovess au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Bovesse pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.560,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	850,46 €
Recettes extraordinaires totales	27.516,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.988,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.215,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.674,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.010,857 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.076,94 €
Dépenses totales	25.900,64 €
Résultat comptable	3.176,30 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Bovesse ;
- à l'Evêché de Namur ;

11. Enlèvement du clocher de l'Eglise de Warisoulx et bâchage du toit : Approbation des conditions et du mode de passation du marché public

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'en 2018, un rapport établi par un bureau d'ingénieurs a attiré l'attention sur divers problèmes observés dans les combles et au clocher de l'église de Warisoulx ;

Attendu qu'il apparaît que cette situation préoccupante n'a cessé de se détériorer depuis lors de sorte qu'une intervention rapide s'impose pour sécuriser ce site et éviter tout accident grave ;

Attendu qu'il est donc envisagé de décoiffer la tour de ce bâtiment religieux et de poser le clocher au sol avant de bâcher l'orifice à ciel ouvert ainsi crée ;

Considérant le cahier des charges n° MG/03/2019 relatif au marché "Enlèvement du clocher de l'église de Warisoulx" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,00 € HTVA, ou 59.999,06 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7907/723-60 (n° de projet 20197900) et sera financé par emprunt à charge de la Commune et par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 06 août 2019 au Directeur financier ;

Que celui-ci s'est prononcé favorablement mais a indiqué que la dépense devrait être intégrée dans la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que différentes techniques de réparation existent et que tous les devis sollicités ne sont pas encore parvenus au sein de l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/03/2019 et le montant estimé du marché "Enlèvement du clocher de l'Eglise Warisoulx + bâchage du toit.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,00 € HTVA, ou 59.999,06 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7907/723-60 (n° de projet 20197900).

12. Contrat de rivière Haute Meuse : Approbation du programme d'actions 2020 – 2022

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la commune de La Bruyère est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Haute Meuse » (CRHM) ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie ;

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le programme d'actions 2017-2019 du CRHM signé en date du 30 juin 2016 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;

Vu le courrier adressé au Collège par le CRHM en date du 30 juillet 2019 par lequel celui-ci propose un ensemble d'actions susceptibles d'être menées par la Commune, en tant que maître-d'œuvre ou partenaire, pour cette période ;

Attendu que l'objectif du programme est de donner, à l'échelle du bassin, une orientation concertée aux projets liés aux cours d'eau en regroupant, au sein d'un même document, l'ensemble des actions à entreprendre, afin d'en améliorer la qualité de l'eau et de l'environnement proche ;

Attendu que ces actions sont menées par les trois groupes représentatifs des Contrats de rivière, à savoir les Pouvoirs locaux (Communes et Provinces), l'Administration wallonne et les associations locales ;

Attendu que dans ce cadre, la Cellule de coordination du CRHM apporte son expertise, sa collaboration et son soutien aux actions le nécessitant ;

Attendu qu'en ce qui concerne le volet financier, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008, relatif aux Contrats de rivière, prévoit un montant plafonné des subventions régionales de fonctionnement par sous-bassin hydrographique ;

Attendu que le Contrat de rivière ne peut bénéficier de l'aide financière de la Province et du subside annuel de la Région wallonne qu'en contrepartie d'un financement de la part des partenaires locaux ;

Attendu que de manière à rencontrer les exigences de l'arrêté sus-mentionné, un engagement moral de la Commune à financer le CRHM pour les trois années du contrat programme est indispensable ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal, qu'il a approuvé en séance du 8 août 2019 et jointe en annexe ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre sur l'entité de La Bruyère **jointe en annexe** ;

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...) ;

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme;

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 1590 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 879435-01).

Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à la cellule de coordination du « Contrat de Rivière Haute-Meuse » à 5000 Namur, rue Lelièvre, n°6.

13. Collectif citoyen d'aide en faveur des migrants : convention de mise à disposition d'un bien immobilier

Le Conseil,

Attendu que le nombre de migrants venus de la Méditerranée et des Balkans, depuis l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud augmente considérablement depuis 2010 ;

Attendu que ce déplacement des populations constitue une des crises migratoires les plus importantes de l'histoire contemporaine européenne ;

Attendu qu'en Belgique, aucun niveau de pouvoir n'a accepté de compétence relative à l'accueil des migrants en transit et qu'ils sont donc voués à séjourner sur le territoire belge sans se prévaloir d'aucun droit ni d'aucune infrastructure mise à leur disposition ;

Attendu que les migrants se réunissent principalement autour d'aires de repos routières afin de pouvoir facilement se déplacer à travers le pays et, notamment, tenter de se rendre au Royaume-Uni ;

Attendu que l'aire d'Hulplanche, située sur le territoire de la Commune de La Bruyère, constitue un de leur lieu de rassemblement ;

Attendu qu'un collectif citoyen d'aide en faveur aux migrants s'est formé afin de prendre en charge les besoins de première nécessité de ces populations migrantes ;

Attendu que, depuis quelques mois, à la demande du collectif citoyen, le propriétaire de la ferme d'Hulplanche a accepté que les migrants occupent sa propriété afin qu'ils soient mis à l'abri des intempéries et qu'ils puissent répondre à leurs besoins de base (fourniture d'eau et d'électricité) ;

Attendu que la ferme d'Hulplanche a été mise en vente ou est déjà vendue et que le propriétaire demande donc aux migrants de quitter le bâtiment qu'ils occupaient ;

Attendu que, suite à cette demande, le collectif citoyen a contacté le Collège communal afin qu'il mette à disposition des migrants un endroit où ils pourraient loger, avoir accès à l'eau et à l'électricité ;

Attendu que, suite au défaut d'aide humanitaire prodiguée par l'Union européenne, l'État fédéral ou la Province, la Commune se voit contrainte d'assumer la prise en charge des migrants ;

Attendu que le Collège peut répondre à cette demande du collectif citoyen en permettant aux migrants d'occuper le local de type « Frisomat » sis rue de Gembloux à 5080 Rhisnes et cadastré section B numéro 446 R2 ;

Attendu que le Directeur général de l'Administration communale a rédigé une convention de mise à disposition de ce bien immobilier reprenant les obligations auxquelles la Commune et le Collectif citoyen s'engagent ;

Attendu que le projet de convention a été acceptée oralement par le Collectif citoyen lors d'une entrevue avec le Bourgmestre le samedi 10 août 2019 ;

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'intervention de Monsieur Laurent Botilde, Conseiller communal MR, abordant le point au niveau de la bonne gouvernance et de la transparence et déplorant le fait que la majorité n'ait pas travaillé en collaboration avec l'opposition sur ce point ;

Attendu l'intervention de Monsieur Thibault Bouvier, Conseiller communal MR, abordant le point au niveau de la légalité et estimant que la convention proposée ne tient pas la route et piège le collectif citoyen ;

Attendu que Monsieur Bouvier estime que le risque encouru par les membres du Collectif citoyen est trop important ;

Attendu que l'intéressé estime également qu'au vu de la jurisprudence relative au bail de résidence principale, il y a des risques que le local de type « Frisomat » puisse être considéré comme le lieu de résidence principale des migrants ;

Attendu que Monsieur Bouvier estime qu'il ne devrait pas y avoir de convention liant l'Administration communale et le Collectif citoyen ;

Attendu qu'au vu de cela l'opposition a décidé de ne pas participer au vote ;

Attendu l'intervention de Monsieur Yves Depas, Bourgmestre, expliquant que la proposition de convention a été faite dans le but de régulariser une situation d'urgence ;

Attendu que le Bourgmestre propose de retirer le point de la séance du Conseil communal afin d'en discuter avec l'ensemble des conseillers communaux à travers un groupe de travail et de proposer lors d'un prochain Conseil communal un accord qui serait commun ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

De reporter le point à une autre séance du Conseil communal, le temps pour l'ensemble du Conseil de trouver une solution commune concernant les modalités d'occupation du local de type « Frisomat » par les migrants.

14. Réparation d'urgence de l'égouttage – prise d'acte du marché public et admission de la dépense.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2019 (**voir délibération ci-après**) approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Réparation d'urgence de l'égouttage." ;

« Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le Pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que lors des récentes inondations, il a été constaté que le collecteur en briques situé en accotement rue Vieux Chemin des Isnes à 5081 Saint-Denis, était effondré et bouché sur une longueur approximative de 65 mètres ;

Attendu dès lors, que par souci de sécurité et afin de remédier à pareille situation, il est urgent et nécessaire de procéder au remplacement dudit collecteur car il y a un gros risque d'inondations ;

Attendu que dans ces conditions, et suivant l'article L1222-3, §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil Communal en matière de passation et de fixation des conditions du marché ; que la décision du Collège doit néanmoins être communiquée au Conseil Communal qui en prendra acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant le cahier des charges n° MG/07/2019 relatif au marché "Réparation d'urgence de l'égouttage de la rue Vieux Chemin des Isnes." établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.074,00 € HTVA ou 64.219,54 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 10 juillet 2019 ; que celui-ci s'est prononcé favorablement le 11 juillet 2019;

Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant qu'aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu l'article L1311-5, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que cette dépense est bien réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du devis, le crédit sera intégré dans la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver, en vertu de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le principe des travaux de remplacement du collecteur à réaliser dans les plus brefs délais et résultant de circonstances imprévisibles à savoir le risque d'inondations ;
- de faire application de l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;
- d'approuver le cahier des charges n° MG/07/2019 et le montant estimé du marché "Réparation d'urgence de l'égouttage de la rue Vieux Chemin des Isnes", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.074,00 € HTVA ou 64.219,54 € TVAC ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- d'approuver le paiement de cette dépense, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, par les crédits budgétaires qui sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 , à l'article 421/732-60, et qui feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;
- d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal pour ratification de la décision du Collège Communal en vertu de l'article L1222-3 §1er et l'admission de la dépense en vertu de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

Considérant le cahier des charges N° MG/07/2019 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.074,00 € HTVA, ou 64.219,54 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juillet 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juillet 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

De prendre acte de la décision du Collège communal du 11 juillet 2019 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Réparation d'urgence de l'égouttage."

Article 2 :

D'admettre la dépense.

15. Identité visuelle de l'Administration communale : présentation et approbation de son utilisation.

Le Conseil,

Entendue la présentation de l'Echevine de l'information et de la communication, Rachelle Vafidis, à propos de la nouvelle identité visuelle et du logo de l'Administration communale ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une identité visuelle propre à l'Administration communale ;

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'approuver l'utilisation l'identité visuelle telle que présentée et d'utiliser celle-ci aussi bien pour représenter la commune que pour communiquer (courrier, site Internet, ...) avec les partenaires et les citoyens.

16. Politique d'utilisation des gobelets réutilisables et ou biodégradables lors de manifestations publiques à La Bruyère

Monsieur Jean-François Marlière en Conseiller Communal, estime qu'il y a encore trop de manifestations à La Bruyère qui utilisent des gobelets en plastique. Il demande à la Majorité s'il serait possible de mettre en place un service de prêt en association avec des associations communales

Monsieur Thierry Chapelle, Echevin, explique que la gestion de ce type de matériel prend du temps et qu'une réflexion est en cours concernant ce type d'investissement pour l'année prochaine.

Monsieur Yves Depas, Bourgmestre, ajoute que l'AFSCA oblige que ce type de gobelets réutilisables soient nettoyés selon certaines normes, ce qui peut engendrer un surcoût.

17. La lutte contre les mauvaises herbes dans les cimetières et des chardons le long des voiries

Monsieur Luc Frère, Echevin, mentionne que le Collège a décidé de végétaliser les cimetières communaux en 2020 et qu'un cahier des charges est en cours de rédaction pour l'entretien et le nettoyage des cimetières pour la Toussaint.

Monsieur Yves Depas, Bourgmestre, indique qu'il compte prendre un arrêté de police concernant les chardons.

18. La disparition de certains éléments de voiries destinés à ralentir la vitesse des véhicules

Monsieur Yves Depas, Bourgmestre, et Madame Rachelle Vafidis, Echevine, indiquent qu'une étude sur la mobilité et la sécurité routière est en cours en partenariat avec la Ville de Gembloux. Les dispositifs de ralentissement qui ont été retirés sont ceux qui représentaient un danger pour la circulation.

Laurent Botilde, Conseiller Communal, insiste sur l'importance de faire ralentir les conducteurs, surtout à proximité des écoles.

Selon Madame Rachelle Vafidis, expérimenter le système des rues scolaires pourrait être une solution

19. Résiliation de la convention qui lie la commune de La Bruyère à la CMMN.

Le Conseil,

Vu le point supplémentaire déposé à l'ordre du jour du Conseil communal du 29/08/2019 par Madame Isabelle Poncelet, Monsieur Alain Joine et Monsieur Jean Séverin, Conseillers communaux ;

Attendu que ce point était libellé comme suit :

« Résiliation de la convention qui lie la commune de La Bruyère à la CMMN.

Attendu que des conventions ont été rédigées et reprennent les droits et obligations des deux signataires ;

Attendu que le CPAS de Namur émet des difficultés à respecter ses engagements ;

Attendu que la convention CMMN dit, dans son article 8 "la convention prend cours le 01/1/2018 et se termine le 31/12/2018. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction. La partie qui souhaite résilier le contrat en cours d'exécution est tenue d'en tenir l'autre informée par lettre recommandée et avec un préavis de minimum 3 mois avant une échéance annuelle" ;

La majorité composée des groupes PS, D&B et Ecolo proposent au conseil communal de résilier ladite convention et d'en informer le CPAS de Namur rapidement afin de trouver la meilleure solution dans l'intérêt des utilisateurs. » ;

Attendu que lors des discussions préalables à la mise en place de la collaboration entre la commune de La Bruyère et le CPAS de Namur, la philosophie de base était de lier la convention relative à la Centrale des Moins Mobiles (CMMN en abrégé) à celle inhérente à l'entretien des espaces verts ;

Attendu que ce partenariat devait reposer sur un échange de prestations entre les 2 Institutions selon lequel, le CPAS de Namur assurerait à raison de 12 jours par an, grâce à sa cellule d'insertion « Espaces verts – maraîchage », l'entretien des espaces verts bruyérois tandis que la commune de La Bruyère créerait un service spécifique d'une personne chargée de l'organisation, de la gestion et de la promotion d'une « Centrale des Moins Mobiles » desservant les territoires de ces deux Entités ;

Attendu que depuis de très nombreux mois, le CPAS de Namur ne respecte nullement les engagements auxquels il a souscrit dans la convention d'entretien des espaces verts bruyérois ;

Attendu que, dès lors, la commune de La Bruyère est largement déficitaire dans la mise en œuvre conjointe de ces conventions synallagmatiques car de son côté, elle assure depuis l'origine la totalité de ses obligations ;

Attendu que, de surcroît, la Centrale des Moins Mobiles ne compte que très peu d'utilisateurs domiciliés à La Bruyère de sorte que les efforts consentis par les Autorités bruyéroises, outre qu'ils ne sont compensés que partiellement par le CPAS namurois, ne profitent finalement quasi exclusivement aux citoyens de la capitale wallonne ;

Attendu que ces personnes peuvent être aisément prises en charge par le Service de taxi du CPAS de La Bruyère ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il n'y a donc plus d'intérêt à maintenir la convention de collaboration dans le cadre du fonctionnement de la Centrale des Moins Mobiles ;

Attendu par ailleurs, que cette collaboration avortée par une issue prématurée n'est rendue aisée que par la précaution initiale de la concevoir à durée limitée d'un an éventuellement renouvelable ;

Attendu que la présence de cette modalité dans les documents résultait déjà des difficultés rencontrées dans l'accouchement de ces conventions lesquelles ont très longtemps baigné dans l'incertitude de leur finalisation ;

Attendu que cette résiliation n'exonère pas le CPAS de Namur de respecter ses engagements, notamment dans la mise en œuvre de la convention relative à l'entretien des espaces verts ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De mettre un terme à la convention relative à la Centrale des Moins Mobiles de Namur.

Article 2 :

De proposer au CPAS de Namur de déroger au délai repris dans la convention et d'y mettre un terme à la fin du contrat « article 60 » de Monsieur Lofé Dumbu, soit le 20/10/2019.